

N° 23006665

Mme X...
c/ commune de Perpignan

M. Pascal Gouriou
Rapporteur

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2023, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 22 août 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 27 avril 2022 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales), et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'ordonner à l'administration de procéder à la mainlevée de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur produit pour le recouvrement du forfait de post-stationnement majoré en litige.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle avait acquitté la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.

La requête a été communiquée le 27 mars 2023 à la commune de Perpignan qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

Un courrier en date du 19 novembre 2024 a été adressé à la commune de Perpignan par laquelle la juridiction l'a invitée à verser l'ensemble des actes réglementaires par lesquels la commune a fixé les tarifs des redevances de stationnement et des forfaits de poststationnement applicables sur son territoire, ainsi que la preuve des modalités de publicité qui ont été mises en œuvre afin d'assurer leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le 20 novembre 2024, la commune de Perpignan a communiqué des pièces.

Les parties ont été informées, le 8 janvier 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, faute, d'une part, de la communication des arrêtés municipaux fixant les zones soumises à la réglementation du stationnement payant et des délibérations déterminant les grilles tarifaires ainsi que le montant du forfait de post-stationnement, et d'autre part, de la justification de l'entrée en vigueur de ces textes réglementaires à la date du forfait de post-stationnement majoré en litige au regard des exigences de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les 9 et 23 janvier 2025, la commune de Perpignan a communiqué de nouvelles pièces.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Pascal Gouriou a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable à la date du forfait de post-stationnement en litige : « I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article. / Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. / (...) / III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. / (...) » Aux termes de l'article L.2131-2 du même code : « I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II : / 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception : / a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, (...) / 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues : / -celles relatives à la circulation et au stationnement, (...) ». Aux termes de l'article L.2131-3 du même code : « Les actes pris au nom de la commune autres que ceux

mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. / (...) / ».

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...) / II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.-Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) » Dans sa rédaction applicable à la date du présent jugement, l'article L. 2333-87 du même code précise que « La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. »

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...) ».

4. Si les dispositions précitées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police en matière de stationnement, elles donnent compétence au conseil municipal pour décider d'instaurer une redevance de stationnement payant sur le territoire de la commune qui présente le caractère d'une redevance d'occupation du domaine public. Enfin, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, qu'entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication, tant les décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police du stationnement, que les délibérations du conseil municipal instituant la redevance de stationnement.

5. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal de Perpignan a par une délibération n°2020-285 du 12 novembre 2020, régulièrement publiée, approuvé le principe de stationnement payant, fixé à compter du 1^{er} décembre 2020 une nouvelle grille tarifaire, ainsi que le montant du forfait de post-stationnement et a mis fin au paiement en minoré. Par une autre délibération n°2021-257 du 23 septembre 2021, régulièrement affichée, le conseil municipal de Perpignan a institué une nouvelle zone tarifaire.

6. Toutefois, s'il résulte par ailleurs de l'instruction que le maire de Perpignan a réglementé le stationnement payant en surface par des arrêtés P-2017-156 du 22 novembre 2017, P-2018-005 du 8 février 2018, P-2018-053 du 7 mai 2018 et P 2021-115 du 27 décembre 2021, notamment en définissant des plages horaires et hebdomadaires de gratuité, en identifiant les rues de la commune soumises à la réglementation de l'une des zones de stationnement payant et en fixant les modalités de paiement des droits de stationnement, ni la consultation du site internet de la commune, ni les éléments produits par celle-ci dans l'instance, n'ont permis de justifier des modalités de publicité dont aurait fait l'objet ces actes.

7. Par suite, en l'absence d'actes réglementaires exécutoires déterminant, à la date à laquelle a été établie la redevance en litige, les modalités du stationnement payant en voirie, le forfait de post-stationnement contesté est dépourvu de base légale.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen de la requête, que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Perpignan transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. En revanche, elle n'implique pas qu'il soit ordonné à l'administration de procéder à la mainlevée de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur produit pour le recouvrement du forfait de post-stationnement majoré en litige

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 22 août 2022 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Perpignan.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre,
- Mme De Paz, présidente de chambre,
- M. Gouriou, premier conseiller,
- M. Pierre, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur

La présidente du tribunal,

Pascal Gouriou

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.